

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 276

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5122-15, les mots : « après avis de la commission prévue au deuxième alinéa du présent article, » sont supprimés ;

2° À la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « après avis d'une commission » sont supprimés ;

3° Le 4° de l'article L. 5122-16 est supprimé ;

4° Au cinquième alinéa de l'article L. 5323-4, après chaque occurrence du mot : « commissions », sont insérés par deux fois les mots : « comités, groupes de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prendre en compte la nouvelle organisation de l'ANSM et de ses commissions, afin de disposer pour l'ensemble de la structure d'une organisation homogène.